

Réponse au Manifeste du MEDEF pour les brevets d'invention

Rendez vous à l'évidence !

Ce Manifeste est à la fois un réquisitoire rigoureux contre le brevet " *d'invention* " actuel et un plaidoyer pour le brevet idéal " *d'innovation* "... Dans ce texte très objectif et révélateur de l'intention qu'il sous-tend, le mot " **innovation** " est cité **29 fois**, le mot " **innovateur** " **7 fois**, le mot " **invention** " **6 fois** et le mot " **inventeur** " **une seule fois**...C'est dire le peu d'intérêt qui est porté à la personne de ceux sans lesquels le monde serait encore désert et forêt vierge... Il est donc inutile de se demander pour qui le brevet " *soi-disant d'invention* " a été conçu; le rédacteur du MEDEF n'en fait aucun mystère... Je le cite : " *Il s'agit d'éclairer les entreprises, leurs représentants et les pouvoirs publics sur l'importance des brevets pour la dynamique de l'innovation...etc...*" le reste du Manifeste, que je recommande de lire dans son intégralité, étant essentiellement consacré au développement de son énoncé ; voir : www.medef.fr

On l'aura compris, le brevet, dit d'invention, ne s'adresse qu'aux entreprises d'envergure. Pour les autres : " *Circulez, y a rien à voir* " comme aurait dit un certain Coluche...Et pour cause, car, quel inventeur indépendant ou quelle PME peut investir pour une seule invention, selon les écrits du MEDEF, sur la triade Europe-USA-Japon **77 000 euros +** les frais de prototype, voire d'analyse, d'homologation, etc; c'est à dire à peu près **100 000 euros** au départ + 20 annuités de taxes internationales (**50 000 euros**) + les recours en justice internationale (**50 000 à 200 000 euros par pays** selon le cas) ?... tout cela sans oublier que la triade ne couvre pas les autres pays de l'Asie, du Moyen-Orient, de l'Afrique au complet, de la Russie (*de certains de ses ex-pays satellites*), du Canada, des Amériques Centrale et du Sud, de l'Océanie et de l'Australie... bref, du reste du monde qui n'est pas à négliger si l'on s'en tient, par exemple, au penchant naturel de certains États en voie de développement pour la contrefaçon... S'il s'agit en l'occurrence d'un brevet mondial, on parle alors d'un investissement initial de **200 000 à 300 000 euros +** la consignation d'une somme au moins équivalente en prévision d'une poursuite judiciaire en Chine, en Thaïlande et/ou ailleurs ; soit un engagement minimal de départ d'environ **500 000 euros** par invention...

Bien que la visée du MEDEF, contenue dans ce Manifeste, semble avoir été voulue pour rallier à une juste cause bon nombre de déçus par le brevet d'invention, encore faudrait-il que son texte suscite un minimum d'enthousiasme... Or, la litanie des misères qu'il énumère l'une après l'autre, telles les stations d'un chemin de croix, et son aveu d'impuissance contre les mauvaises orientations politiques ne sont guères rassurants... Pourquoi des personnes aussi lucides et pragmatiques, que sont les responsables du MEDEF, se lancent-elles aussi ingénument dans un plaidoyer véritablement superfétatoire ?... Après tout, il n'y a pas que le brevet sur terre !!! Tout le monde sait déjà que les Chinois, qui ne souhaitent pas entendre parler du brevet d'invention, finiront par avoir gain de cause tôt ou tard... Pourquoi s'enfermer dans ce système inique de prédation de l'inventeur qui est généré par la propagande partielle abusivement présentée à l'avantage exclusif du brevet d'invention ? Pourquoi s'évertuer à tenter de sauver à tout prix un système qui n'est même pas convenablement assurable, si l'on se fie à l'avis des experts de la Lloyd's of London, voir : www.dkpto.dk ? Il serait si simple d'en sortir en s'appuyant sur le droit fondateur de la propriété intellectuelle, le seul droit naturel d'antériorité, le droit universellement reconnu et opposable aux tiers, le droit du créateur : le droit d'auteur.

En effet, il n'est un secret pour personne que, à l'instar du droit à la paternité reposant sur l'ADN, le droit fondateur de la propriété intellectuelle repose sur la prépondérance de l'antériorité... Le déposant d'une demande de brevet d'invention commence toujours par revendiquer ses antériorités ; revendications indispensables, puisqu'elles peuvent être annulées ultérieurement (*en droit national ou international*) par le tribunal de n'importe quel pays pour défaut de nouveauté...

Or, faute de ne pouvoir produire en Cour un brevet antérieur ou une demande antérieure de brevet en instance de divulgation (*avant les 18 mois suivant sa date de dépôt*) seul l'incontestable droit d'un **créateur** *, le droit d'auteur, peut triompher de la délivrance ultérieure d'un brevet (*ou autre titre*) et ce, pour **défaut de nouveauté**... Comme c'est curieux, les agents de brevets d'invention parlent volontiers des recherches d'antériorités qui sont répertoriées dans les instituts de dépôt, mais ils n'évoquent pratiquement jamais à leur clientèle la moins nantie l'importance des recherches en nouveauté ! **Pourquoi ?** Parce qu'elles sont à la fois aléatoires et inaccessibles à leur bourse...

Rappelons-nous, une fois pour toutes, que, pour l'attribution de la découverte du virus du SIDA, le brevet américain du professeur Robert Gallo n'a pas pu l'emporter contre le droit d'auteur du professeur français Luc Montagnier... L'arrangement qui a été conclu à cet effet en 1987, entre le Président des États-Unis Ronald Reagan et le Premier Ministre Français Jacques Chirac, a sans doute permis d'éviter le pire pour l'image du brevet d'invention, ainsi que la cohorte de conséquences fâcheuses que cela aurait entraîné contre lui. De plus, le droit d'auteur du professeur français ne l'a pas empêché de jouir des avantages juridiques et commerciaux habituellement accordés au titulaire d'un brevet (*redevances ou autres émoluments sur les techniques résultant de sa découverte*)... Récemment, le 27 mai 2004, l'auteur d'une invention consignée dans un ouvrage littéraire et artistique non publié ~ *un Passeport Intellectuel CB prototype* ~ l'a emporté au détriment du titulaire d'un modèle délivré de bonne foi par l'INPI (*arrêt de la Cour d'Appel de Lyon du 27 mai 2004 - R.G. 03/066330*)... Parmi moult avantages qu'offre le recours à la création d'une oeuvre littéraire et artistique non publiée (*quand elle est réalisée en amont de toute forme de dépôt*) il en est un qui n'est pas négligeable : c'est la possibilité de pouvoir quand même recourir au brevet d'invention (*ou autre titre*) si tel est le désir d'une entreprise cessionnaire des droits de l'auteur, sans que cela affecte de quelque manière que ce soit les droits et intérêts du cédant... Que demander de mieux ?... La voilà la solution pratique, légitime, légale et valorisante que semble rechercher le MEDEF pour toute personne car, en s'y prenant de la sorte, **l'égalité des chances est enfin rétablie**.

Au vu et au su de ce qui précède, mon lectorat ne sera donc pas étonné que je profite de la situation pour lancer à mon tour un appel en direction des inventeurs, concepteurs et entrepreneurs (*y compris du MEDEF*) qui sont las d'être victimes de ce système séculaire de prédation organisée et ce, en commençant ensemble par remplacer l'appellation "*brevet d'invention*" par "*brevet d'innovation* *"... Rendre la dénomination de ce titre cohérente avec son objet ~ *le monopole d'exploitation temporaire* ~ est probablement la façon la plus logique de cesser de tromper le monde... Tant qu'à faire, il faudrait en profiter pour éradiquer de tous les textes de référence au brevet l'insupportable qualificatif "*protection*" qui, tel qu'il est employé, trompe, lui aussi, le public de façon subliminale depuis plus de deux siècles... Nous savons bien qu'il n'existe d'autre protection que la capacité financière dont dispose le titulaire d'un brevet (*ou autre titre*) et/ou ses licenciés (*voire ses cessionnaires*) pour alimenter leur défense en justice.

M'étant fixé comme première mission "*la libéralisation de l'accès à la propriété intellectuelle*", que ceux qui souhaitent engager avec moi quelque discussion que ce soit en la matière ne se gênent surtout pas de le faire; je me tiens à leur entière disposition. Ils peuvent se rendre à cet effet sur les sites www.sosinvention.com ou www.usdsystem.com .

Bien à vous.



Michel Dubois

* L'ordre naturel des choses, c'est-à-dire leur **chronologie**, place en **1^{er}** la création (*le don de l'existence*), en **2^{ème}** l'invention (*la trouvaille, la découverte*) et en **3^{ème}** l'innovation (*la mise en marché d'une nouveauté*)... À l'instar de la loi de gravité et de la chute des corps, le droit fondateur de la Propriété intellectuelle repose sur ce principe universel qui, hélas, n'est jamais rappelé au bon peuple... Sans doute n'est-ce pas par hasard...